

*République française*  
**COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE**  
*DEPARTEMENT de la Lozère*

**DE 2017\_170**

**Séance du jeudi 23 novembre 2017**

**Membres en exercice : 29**

Date de la convocation: 17/11/2017

**Présents : 16**

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois novembre l'assemblée  
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain  
JAFFARD,*

**Votants: 16**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Secrétaire de  
séance: Michèle BUISSON**

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Laurent ARBOUSSET, François  
BEGON, Michèle BUISSON, Paul COMMANDRE, Yves  
COMMANDRE, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François  
FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN,  
Daniel MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:** Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Matthias CORNEVAUX,  
Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Françoise THYSS

**Absents:** Nils BJORNSON LANGEN, Catherine BLACLARD, Regis  
DURAND, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Thierry MAZOYER,  
Yves SERVIERE

**Objet: Communauté de Communes : modification des statuts - DE\_2017\_170**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

1° - Que la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère, par délibération en date du 29 septembre 2017, a décidé à l'unanimité, la modification de ses statuts ci-joints.

2° - Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux Communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

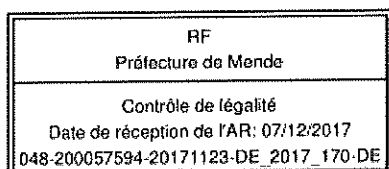
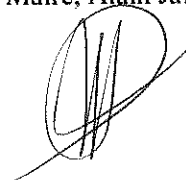
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De donner son accord pour la modification des statuts de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

- D'adopter les statuts qui seront annexés à la présente délibération

- Demande à M. le Préfet de la Lozère de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire, Alain Jaffard



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE**

### **Article 1 : Communes membres**

Sont membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère les communes de : LE COLLET DE DEZE – ST JULIEN DES POINTS – ST HILAIRE DE LAVIT – ST MICHEL DE DEZE – ST PRIVAT DE VALLONGUE – ST ANDRE DE LANCIZE – ST MARTIN DE BOUBAUX – ST GERMAIN DE CALBERTE – PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE – VENTALON EN CEVENNES – VIALAS – BASSURELS – GABRIAC – MOISSAC VALLEE FRANCAISE – MOLEZON – LE POMPIDOU – SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE – SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE – SAINT MARTIN DE LANSUSCLE –

### **Article 2 : Nom et siège de la communauté**

Le siège de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère est situé au COLLET DE DEZE - Maison de la Communauté - Village - 48160 LE COLLET DE DEZE.

### **Article 3 : Compétences**

#### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
- 2 - Schéma de cohérence territoriales et schéma de secteur ;
- 3 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

##### **B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- 1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Sous-préfecture de Florac Date de réception de l'AR: 03/10/2017
048-200057594-20170929-DE_2017_170-DE Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/12/2017 048-200057594-20171123-DE_2017_170-DE

C) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement (au 01/01/2018)

D) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

## III. COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Haut-débit : gestion des pylônes propriétés de la Communauté de Communes
- 2- Assainissement non collectif
- 3- Actions culturelles, socio-culturelles et sportives : subventions aux associations d'intérêt communautaire, aide à la lecture publique et soutien aux spectacles vivants
- 4- Edification et entretien des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale
- 5- Equipements desservant moins de 6 abonnés : captage et distribution d'eau potable et STEP du site du Martinet sur la commune de st Etienne VF
- 6- STEP de la Fromagerie de Molssac VF

Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 23/10/2017
048-200057594-20171123-DE_2017_170-DE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/12/2017
048-200057594-20171123-DE_2017_170-DE

7- Soutien aux activités agricoles et forestières dont la charte forestière

8- Intervention en qualité de mandataire dans le cadre de la réalisation du projet structurant de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable

9- Mise à disposition de matériel et de personnel communautaires auprès des communes, ou de matériel et de personnel communaux auprès de la Communauté de Communes

**Article 4 : Adhésion à des Syndicats Intercommunaux et à des EPCI :**

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

La communauté pourra, dans le cadre de ses compétences, passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

**Article 5 : Fonds de concours :**

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

**Article 6 : Durée d'institution**

La Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

*AP Pont de Montvert  
le Maire, ALZIA SAFFARD  
le 04/12/2017*



*Le Maire de Dèze,  
le 23.10.2017  
Le Président*



Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 23/10/2017
Préfecture de Mendre 048-200089136-20170079-DE_2017_170-DE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/12/2017
048-200057594-20171123-DE_2017_170-DE

République française  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE 2017\_169

Séance du jeudi 23 novembre 2017

Membres en exercice : 29

Date de la convocation: 17/11/2017

Présents : 16

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois novembre l'assemblée*

Votants: 16

*régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain*

Pour : 16

*JAFFARD,*

Contre : 0

Secrétaire de  
séance: Michèle BUISSON

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Laurent ARBOUSSET, François BEGON, Michèle BUISSON, Paul COMMANDRE, Yves COMMANDRE, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Daniel MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:** Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Matthias CORNEVAUX, Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Françoise THYSS

**Absents:** Nils BJORNSON LANGEN, Catherine BLACLARD, Regis DURAND, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Thierry MAZOYER, Yves SERVIERE

**Objet: PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
CONVENTION DE PARTICIPATION - DE\_2017\_169**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

• Que la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE,

Et

• Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

– D'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec la MNT et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire, à conclure :

- une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale
- une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes :
  - Adhésion à la convention de participation : 120 euros par collectivité
  - Forfait annuel de gestion : 12 euros par an et par agent

Que la collectivité ou établissement participera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque SANTE,

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 07/12/2017  
048-200057594-20171123-DE\_2017\_169-DE

– De moduler sa participation, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel annuel (ou mensuel) de la participation est fixé comme suit :

10€ par agent, 20 € pour deux personnes couvertes, et 5€ de plus par personne supplémentaire.

Par exemple un agent prenant en charge la mutuelle santé d'un conjoint ou d'un enfant sur son contrat labellisé recevra une aide de 20 €.

Un agent prenant en charge la mutuelle santé de son conjoint et de leurs trois enfants sur son contrat labellisé recevra une aide de 35 €.

Cette participation est versée mensuellement, et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation.

– Que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 2011 que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

– D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.

Lc Maire, Alain Jaffard

